

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Nomenclature loi sur l'eau.....</i>	9
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	9
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	10
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	10
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	10
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	10
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION.....	11
Article 1.5.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	11
Article 1.5.2. <i>respect des autres LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</i>	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	12
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	12
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	13
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	14
Article 3.1.3.1. <i>Généralités.....</i>	14
Article 3.1.3.2. <i>Sources canalisées.....</i>	14
Article 3.1.3.3. <i>Niveau d'odeurs dans les zones d'habitation.....</i>	15
Article 3.1.3.4. <i>Gestion des nuisances odorantes.....</i>	15
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	15
Article 3.1.5. <i>émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	16

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.5. démarrage et arrêt.....	18
TITRE 4: PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 4.1.1. Consommation d'eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.3. Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
TITRE 5 DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1. Vibrations.....	24
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	24
Article 7.1.3. étude de dangers.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.2.1. Circulation dans l'établissement ET accessibilité.....	24

Article 7.2.2. contrôle des accès.....	25
Article 7.2.3. propreté de l'installation.....	25
Article 7.2.4. Installations de combustion.....	25
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	25
Article 7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
Article 7.4.2. Installations électriques.....	26
Article 7.4.3. Électricité statique - Mises à la terre.....	26
Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....	26
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	27
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.5.1. Retentions et confinement.....	27
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.6.2. Travaux.....	27
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....	28
Article 7.6.5. Plan d'intervention interne.....	29
Article 7.6.6. Divers.....	29
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 COLONNES D'AFFINAGE.....	29
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ALCOOL.....	29
Article 8.2.1. Vérifications périodiques.....	29
Article 8.2.2. Événements et parois soufflables.....	29
Article 8.2.3. rétentions.....	29
Article 8.2.4. Systèmes de détection automatique.....	30
CHAPITRE 8.3 DÉPOTAGE/REPLISSAGE.....	30
Article 8.3.1. Opérations de chargement/déchargement.....	30
Article 8.3.2. Consignes d'exploitation.....	30
Article 8.3.3. Surveillance lors des opérations.....	30
Article 8.3.4. Flexibles.....	30
Article 8.3.5. Pompes.....	30
CHAPITRE 8.4 CHAIS BROCAIRE.....	30
Article 8.4.1. MESURES CONSTRUCTIVES.....	30
CHAPITRE 8.5 CHAI EST.....	31
Article 8.5.1. Mesures constructives.....	31
CHAPITRE 8.6 CUVERIE C15.....	31
CHAPITRE 8.7 ACIDE NITRIQUE.....	31
CHAPITRE 8.8 PRODUITS CHIMIQUES.....	31
Article 8.8.1. Liste des produits chimiques.....	31
CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	31
Article 8.9.1. Installations de refroidissement.....	31
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	32
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	32
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	32
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	32
9.2.1.1.2 Auto surveillance par le suivi des appareils de traitement des rejets du séchoir à marcs.....	33
9.2.1.1.3 Suivi de la qualité du combustible pour le séchoir (installation classée 2910-B).....	33
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	33
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Livenne.....	33
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur La Livenne.....	34
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	34

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
Article 9.3.1. Actions correctives.....	34
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	34
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	35
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	35
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION.....	35
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	35
Article 10.1.2. Notification et Publicité.....	35
Article 10.1.3. Exécution.....	36



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **13 NOV. 2019**

autorisant l'exploitation (suite à une régularisation) d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche par la société DISTILLERIE VINICOLE DU BLAYAIS sur la commune de Val-de-Livenne

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les textes visés au chapitre 1.5 du présent arrêté ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 20 août 1970 et du 29 janvier 1973 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 décembre 1987, du 23 septembre 1994, du 4 septembre 1995, du 25 mars 1996, du 5 février 1999, du 1^{er} avril 2005 et du 30 janvier 2012 autorisant la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB) à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2018 et complétée en février 2019 par la société Distilleries Vinicoles du Blayais dont le siège social est situé Lieu-Dit Roque de Thau à Villeneuve (33710) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (suite à une régularisation) une distillerie et un stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de Val-de-Livenne (33820) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 juillet 2019 au 8 août 2019 inclus sur le territoire des communes de Val-de-Livenne, Saint-Aubin de Blaye et Reignac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Val-de-Livenne

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint Aubin de Blaye et de Reignac ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 29 mai 2018 ;

Vu les compléments apportés par la société Distillerie Vinicoles du Blayais, en réponse à l'avis du SDIS, en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 mai 2018 ;

Vu les compléments apportés par la société Distillerie Vinicoles du Blayais, en réponse à l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 18 juillet 2018 ;

Vu le nouvel avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 7 août 2018 précisant qu'elle n'avait pas d'observation sur le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Distillerie Vinicoles du Blayais ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 7 mai 2018 précisant qu'il n'avait pas de remarque sur le projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 octobre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les nuisances olfactives générées par le site, ainsi que prévenir et réduire les effets des phénomènes accidentels liés aux stockages d'alcools ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les capacités autorisées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais dont le siège social est situé à Villeneuve (33710) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Val-de-Livenne (33820), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 20 août 1970 et du 29 janvier 1973 ainsi que les arrêtés complémentaires du 7 décembre 1987, du 23 septembre 1994, du 4 septembre 1995, du 25 mars 1996, du 5 février 1999, du 1^{er} avril 2005 et du 30 janvier 2012 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : 4 762 m³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	2 colonnes à distiller : 200 et 150 hl/j 1 atelier avec 3 colonnes d'affinage : 250 hl/j 8 alambics charentais : 35 hl/j au total 1 alambic armagnacais : 15 hl/j TOTAL (capacité de production maximum) : 650 hl/j	E

2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaudière biomasse : 6,3 MW dont les gaz de combustion sont envoyés au niveau du séchoir à marcs</p>	E
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>4 brûleurs charentais : 4 x 140 kW TOTAL : 560 kW</p>	NC
2921-b	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW</p>	<p>TAR (colonnes de distillation) : 1 169 kW TAR (Atelier d'affinage) : 930 kW TAR (Atelier charentais) : 261 kW TOTAL : 2 360 kW</p>	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Dépôt d'amendement organique : 10 000 m³</p>	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 6 t</p>	<p>3 cuves de 1,7 t de propane TOTAL : 5,1 t</p>	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 t	Cuve gasoil : 5 m ³ Soit environ 4,2 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Volume annuel de gasoil : environ 40 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m ³	La sciure, les tourteaux de pépins, les pulpes et marcs de raisin sont stockés dans un hangar de 270 m ² , soit un volume de stockage d'environ 540 m³	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. La quantité totale de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Cuve de 1 m ³ de soude à 30,5% : 1,33 t	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

La production maximale d'alcool pur est de 85 000 hl par an.

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet objet du présent arrêté est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Activités
3.2.3.0	D	Plan d'eau permanent ou non de superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Superficie des bassins de lagunage : 0,8 ha
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	La superficie du site est d'environ 14 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Val-de-Livenne	109, 110, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 135, 136	AH
	1, 2, 3, 4, 6, 8, 11, 437	ZY

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une distillerie. Elle comprend notamment :

- deux bandes de diffusion d'une capacité totale de 500 t/j ;
- deux colonnes à distiller (200 et 150 hl/j) équipées d'une colonne de déméthanolage utilisée pour éliminer le méthanol ; un alambic Armagnacais (15 hl/j) ; un atelier d'affinage composé de 3 colonnes d'affinage (250 hl/j au total) ; un atelier de distillation charentaise composés de 8 alambics en cuivre (35 hl/j au total) ;
- une chaudière biomasse de 6,3 MW couplée au séchoir fonctionnant aux marcs de raisins ;
- deux chais composés d'un ensemble de bâtiments couvrant des cuveries inox et bois ainsi qu'un parc de vieillissement en barriques
- des cuveries extérieures de vins et d'alcool positionnés sur le plan du site annexé au présent arrêté ;
- une cuve d'acide nitrique à 57 % de 39 tonnes.

L'usine fonctionne du lundi 5h au samedi 22h, de septembre à juillet.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.4.1

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté du 07/07/2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. **Une personne nommément désignée, disposant de la disponibilité et de la compétence appropriées, assure la fonction de management sécurité et environnement sur le site.**

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant notamment de la vérification des moyens de protection incendie, la vérification de l'état des cuves d'alcool et de leurs équipements, la vérification des rétentions, la vérification des mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools, la vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles, la vérification de l'efficacité des détections incendie au niveau des cuvettes de rétention, la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitements de l'air, la vérification du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux, la formation du personnel aux risques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérifications annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les contrôles périodiques à effectuer sont **a minima** les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.1.	Vérification des moyens de protection incendie	Annuelle
8.2.1.	Vérification de l'état des cuves d'alcools et de leurs équipements, dont les mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools	Annuelle Vérification visuelle à minima 1 fois/mois
8.2.3.	Vérification des rétentions	Annuelle
8.2.4.	Vérification de l'efficacité des détections incendie au niveau des cuvettes de rétention	Semestrielle
8.3.4.	Vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles	Annuelle
8.4.6.	Analyse légionella	Bimestrielle
9.2.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	en fonction des paramètres
9.2.3.	Autosurveillance des rejets aqueux	en fonction des paramètres
9.2.4.	Autosurveillance de la qualité de la Livenne	Semestrielle
9.2.5.	Mesures des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

En cas de réception de résultats non conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans le présent arrêté d'autorisation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Dans tous les cas, les fréquences minimales de transmission ci-après sont à respecter :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
8.4.6.	Résultats des analyses légionelles	Bimestrielle
9.2.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
9.2.3. et 9.2.4	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. **À cet effet, l'exploitant met en place un programme de suivi et de contrôle de ses installations. Ce programme et le suivi des installations sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à garantir une bonne combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.2. Sources canalisées

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les sources odorantes canalisées à ne pas dépasser est fixé comme suit :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'odeur (en uo/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3600 x 10 ⁶

$$\sum_{x=1}^n \frac{dox}{DO} < 1$$

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission :

Où : dox désigne le débit d'odeur d'une source et DO est le débit d'odeur maximal défini par le tableau ci-dessus pour la hauteur considérée

Article 3.1.3.3. Niveau d'odeurs dans les zones d'habitation

Le niveau d'odeur dans les zones d'habitation environnant le site doit rester inférieur ou égal à 5 uo/m³ 98 % du temps. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de satisfaire cette prescription.

Article 3.1.3.4. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- une liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation ;
- un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements correctement dimensionnés selon les normes en vigueur débouchant vers le haut, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse : utilisation des gaz de combustion pour le séchoir à marcs (cheminée principale)	6,3 MW	Marc de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois	Traitement des rejets par séparateur cyclone et électrofiltre humide, a minima
2	Chaudière biomasse : rejet direct à l'atmosphère (cheminée de secours)	6,3 MW	Marc de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois	Traitement des rejets par électrofiltre a minima

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s sur fonctionnement moyen
Conduit N°1	42	23000	8
Conduit N°2	25	13300	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La durée des rejets de la chaudière biomasse par la cheminée de secours est inférieure à 500 heures par an. Chaque événement ayant conduit à l'utilisation de la cheminée de secours est tracé dans un registre spécifiant entre autres les causes de ce rejet et la durée, ainsi que les éventuelles actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Séchoir marcs Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois	
	Dès la date de notification du présent arrêté	A compter du 1 ^{er} janvier 2023
Concentration en O ₂ de référence	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé	
Poussières	50	
NO _x en équivalent NO ₂	750	650
COVNM (exprimé en carbone total)	150 si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h	
HAP	0,1	
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl	
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te	
Pb et leurs composés	1	
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 (somme des métaux)	
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³	

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2 Chaudière biomasse (cheminée de secours) Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en oxygène des gaz de 6 %
SO ₂	225
Poussières	50
NO _x en équivalent NO ₂	525
COVNM (exprimé en carbone total)	50 en carbone total
HAP	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et leurs composés	1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 (somme des métaux)
HCL	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. DÉMARRAGE ET ARRÊT

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles.

TITRE 4 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau du site provient uniquement du réseau communal. Il n'existe aucun forage, ni aucun pompage dans le milieu naturel sur le site.

L'eau alimentant l'usine est utilisée pour l'alimentation de la chaudière (environ 90%) et pour les usages domestiques (environ 10 %). La consommation annuelle est maximum de 30 000 m³. Cette eau provient de la nappe Eocène.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées par le process,
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les lagunes et bassins de traitement des eaux de process sont gérées de façon à prévenir tout débordement vers le milieu naturel. À cet effet, l'exploitant définit un niveau haut, le matérialise au bord des lagunes et bassins. Au-delà de ce niveau, tout envoi d'effluents supplémentaires est arrêté.

Un étang de 5 000 m³ constitue le seul point de rejet du site. Les eaux de cet étang se déversent par débordement dans un fossé menant au cours d'eau La Livenne. L'étang sert également à l'appoint des TAR et au refroidissement des condenseurs. Il dispose d'un accès pour les pompiers.

Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.

Un bassin d'orage est installé afin de collecter les eaux pluviales non polluées en cas de pluies importantes sur le site. Après contrôle de la qualité de ces eaux et si elles respectent les valeurs limites d'émission de l'article 4.3.9.1, elles peuvent être rejetées dans la Livenne. Si leur qualité n'est pas suffisante, ces eaux sont traitées par la station d'épuration du site, voire le cas échéant évacuées en tant que déchets (en cas de pollution de type accidentel).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

À cet effet, les lagunes et les bassins de traitement des eaux sont curés et entretenus périodiquement.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Etang de 5 000 m ³
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux industrielles et pluviales après traitement
Débit annuel (m ³ /j)	315 m ³ /j maximum
Exutoire du rejet	La Livenne
Traitement avant rejet	Évapoconcentration, décantation, traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Livenne
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	200
DBO5	130
N global	30
P total	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion (zones ATEX), sont matérialisées par tous moyens appropriés. **L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX et de panneaux de signalisation de ces zones.**

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET ACCESSIBILITÉ

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence conformément à la fiche annexée.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant assure, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès ».

L'exploitant s'assure en tout temps que sont parfaitement dégagés et praticables pour les services d'incendie et de secours :

- l'accès par la RD n°23 ;
- la zone d'aspiration près de l'étang de 5 000 m³ ;
- les zones de mise en pression des déversoirs à mousse des stockages d'alcool.

Un plan de circulation au sein de l'établissement est établi et la vitesse de circulation est limitée.

De plus, toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter qu'un engin de manutention ne percute une cuve de stockage d'alcool ou d'acide nitrique.

ARTICLE 7.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 m minimum.

En dehors des heures de fonctionnement, l'ensemble des accès au site et aux bâtiments de l'établissement sont fermés. Des rondes sont organisées par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site, avec un registre des entrées et des sorties des personnes extérieures à l'entreprise.

ARTICLE 7.2.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaudière biomasse est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Le local abritant la chaudière est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment afin d'éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux colonnes d'aspiration et d'une réserve d'eau constituée par l'étang de 5 000 m³ d'eaux traitées, ainsi que d'une colonne de diamètre 150 mm équipée à chaque extrémité de deux raccords pompiers et de vannes quart de tour ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation en nombre suffisant ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis ;
- d'un poteau incendie à moins de 100 m du site.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Pour les stockages d'alcools extérieurs en cuves inox, le site dispose de 4 installations fixes comprenant les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;
- une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;
- une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;
- une réserve d'eau.

Ces 4 installations sont positionnées conformément au plan joint au présent arrêté.

Les quantités d'eau des réserves et d'émulseurs, ainsi que les débits minimum des dévidoirs sont dimensionnés pour un taux d'application d'extinction de 4 litres par mètre carré et par minute et ce pour 20 minutes d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les équipements situés dans ces zones sont adaptés et contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % vol sont interdits dans les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation (cuves de coulage sous les alambics) et près des colonnes de distillation. Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé dans les locaux abritant les unités de distillation.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont

vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. **Une vérification de la thermographie est également réalisée annuellement par un organisme compétent.**

ARTICLE 7.4.3. ÉLECTRICITÉ STATIQUE - MISES À LA TERRE

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques, équipements métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des prises de terre est conforme aux normes en vigueur.

Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre. La valeur de la prise de terre est également conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé annuellement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. **L'exploitant s'assure que le volume de confinement nécessaire est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des bassins étanches.**

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment **celles recensées dans les locaux de distillation et de stockage d'alcool**, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de chacun des ateliers de l'installation (distillation, chaufferie, broyage...), ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail avec notamment l'indication des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, de la conduite à tenir pour procéder à la mise en sécurité de l'installation, de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... (affichage obligatoire de ces numéros de téléphone).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- **les précautions à prendre au niveau manutention ;**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. PLAN D'INTERVENTION INTERNE

Un plan d'intervention interne comprenant les procédures et consignes à mettre en œuvre afin de gérer les situations d'urgence est établi.

ARTICLE 7.6.6. DIVERS

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être facilement accessibles par les équipes de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 COLONNES D'AFFINAGE

Les colonnes d'affinage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ALCOOL

ARTICLE 8.2.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les réservoirs aériens de stockage d'alcool en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle annuel visuel spécifique de leur état.

De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et a minima 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre, des liaisons équipotentielles et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool. Une vérification complète des équipotentielles et des mises à la terre par un organisme extérieur est effectuée une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi du volume du produit présent dans le réservoir par jauge manuelle.

ARTICLE 8.2.2. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les cuves de stockage d'alcool sont équipées de trous d'homme, qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe, d'événements d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément à l'arrêté susvisé.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.2.3. RÉTENTIONS

Les rétentions des stockages d'alcool sont coupe-feu au moins une heure. Leur état est vérifié au moins annuellement.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des rétentions sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Les cuvettes de rétention des stockages d'alcools sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DÉPOTAGE/REEMPLISSAGE

ARTICLE 8.3.1. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement/déchargement sont étanches, elles sont conçues de manière à récupérer gravitairement tout épandage de liquide.

Le liquide recueilli est orienté gravitairement vers une rétention étanche afin d'être confiné.

ARTICLE 8.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre. Cette procédure, communiquée au transporteur, et les consignes de sécurité associées sont affichées au niveau des postes de chargement.

ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE LORS DES OPÉRATIONS

Les opérations de dépotage et de remplissage se dérouleront sous la surveillance d'une personne de l'établissement formée à cet effet, en plus du chauffeur du camion. Un contrôle de la formation du chauffeur est régulièrement effectué.

ARTICLE 8.3.4. FLEXIBLES

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage et de la conductivité est notamment réalisée. Ils sont contrôlés au moins annuellement et changés régulièrement et au maximum tous les 6 ans. Les justificatifs de suivi et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. POMPES

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

CHAPITRE 8.4 CHAIS BROCAIRE

ARTICLE 8.4.1. MESURES CONSTRUCTIVES

Les deux chais d'alcools des « Chais Brocaire » sont isolés l'un de l'autre par un mur R.E.I. 120.

Les murs extérieurs de ces chais sont R.E.I. 180.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des murs sont tenues à la disposition de l'inspection.

La rétention des eaux d'extinction de ces chais est assurée par les chais et par une rétention déportée étanche pour un volume maximum de stockage d'alcools uniquement en barriques et cuves de bois (foudres) de 410 m³ pour le chai n°1 et 460 m³ pour le chai n°2.

La canalisation de transfert vers la rétention déportée est équipée d'un siphon coupe-feu.

CHAPITRE 8.5 CHAI EST

ARTICLE 8.5.1. MESURES CONSTRUCTIVES

Les murs extérieurs du chai EST sont R.E.I. 120. Ce chai est constitué de 3 parties (cuverie 8, stockage barriques et cuveries CAF) séparées par des murs R.E.I. 120.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des murs sont tenues à la disposition de l'inspection.

L'ensemble des eaux d'extinction de ce chai est intégralement confiné à l'intérieur de ce bâtiment.

CHAPITRE 8.6 CUVERIE C15

La cuverie C15 est située au sous-sol du bâtiment administratif sous un local abritant les alambics. Elle comprend 2 cuves d'alcools maximum dans lequel l'alcool ne fait que transiter (cuves de coulage).

Le local abritant la cuverie C15 dispose d'une paroi soufflable correctement dimensionnée ou de tout dispositif équivalent permettant d'évacuer les effets de surpression en cas d'explosion des cuves d'alcools contenues dans ce local vers l'extérieur et dans un endroit non fréquenté par les employés ou les tiers.

Une détection incendie avec alarme est installée au niveau de l'escalier reliant la salle des alambics aux locaux administratifs. L'alarme sonore est perceptible au niveau des bureaux administratifs qui avertissent les services de secours.

CHAPITRE 8.7 ACIDE NITRIQUE

La cuve d'acide nitrique est en bon état et est régulièrement contrôlée.

Le dépotage d'acide nitrique s'effectue à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus, en plus du chauffeur. Une vérification systématique des raccords et des flexibles (état et validité notamment) est effectuée.

Cette vérification, ainsi que celle de la cuve est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un bouton d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle.

Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée.

En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est dirigé vers le bassin à vinasses étanche.

CHAPITRE 8.8 PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.8.1. LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES

L'exploitant tient à jour une liste des produits chimiques présentes sur le site avec leur classification au titre du règlement CLP. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.9.1. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés choisis en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Paramètre et Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Conduit n°1 Séchoir marcs Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois		
	1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4. du présent arrêté. et évaluation en permanence des poussières rejetées par l'installation.	Non

	Paramètre et Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Conduit n°2 Chaudière biomasse (cheminée de secours) Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois		
	toutes les 1 500 heures d'exploitation ou au plus tard tous les 5 ans pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4. du présent arrêté	Non

9.2.1.1.2 Auto surveillance par le suivi des appareils de traitement des rejets du séchoir à marcs

Les paramètres suivants des électrofiltres de traitement des rejets sont enregistrés :

- plages horaires de fonctionnement,
- paramètres de fonctionnement (intensité et tension au secondaire),
- défauts de fonctionnement.

De plus, les entretiens sont tracés dans un registre.

L'exploitant effectue quotidiennement une surveillance de ces paramètres et prévient toute dérive.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

9.2.1.1.3 Suivi de la qualité du combustible pour le séchoir (installation classée 2910-B)

L'exploitant précise pour chacun des combustibles utilisés pour l'alimentation du séchoir :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Lorsque les combustibles utilisés sont produits par l'exploitant de l'installation de combustion et sur le même site que celui sur lequel est exploitée l'installation de combustion, les informations relatives à l'identité du fournisseur et aux modalités de livraison sont sans objet.

L'exploitant porte sur un registre la qualité et la quantité de combustible utilisé.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification.

Les suivis de la qualité du combustible doivent être effectués aux mêmes dates que les mesures réalisées au paragraphe 9.2.1.1.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Livenne

Afin d'éviter tout rejet non-conforme, l'exploitant effectue un contrôle des paramètres MES et DCO, dans l'étang de 5 000 m³, quotidiennement. Ces contrôles sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers la Livenne portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Débit	En continu	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total	Mesure mensuelle	
Couleur	Mesure annuelle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres	1 fois par an

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA LIVENNE

Des analyses des eaux de la Livenne sont effectuées 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet des eaux du site. Ces analyses, réalisées en même temps que les analyses des rejets d'eaux du site portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total	Mesure semestrielle	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
Couleur	Mesure annuelle	

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les résultats **dans le mois qui suit la réalisation des analyses à l'inspection** des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise par télédéclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Val-de-Livenne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE VINICOLE DU BLAYAIS

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Val-de-Livenne,
 - Madame la sous-préfète de Blaye
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 NOV. 2019

~~La Préfète,~~

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

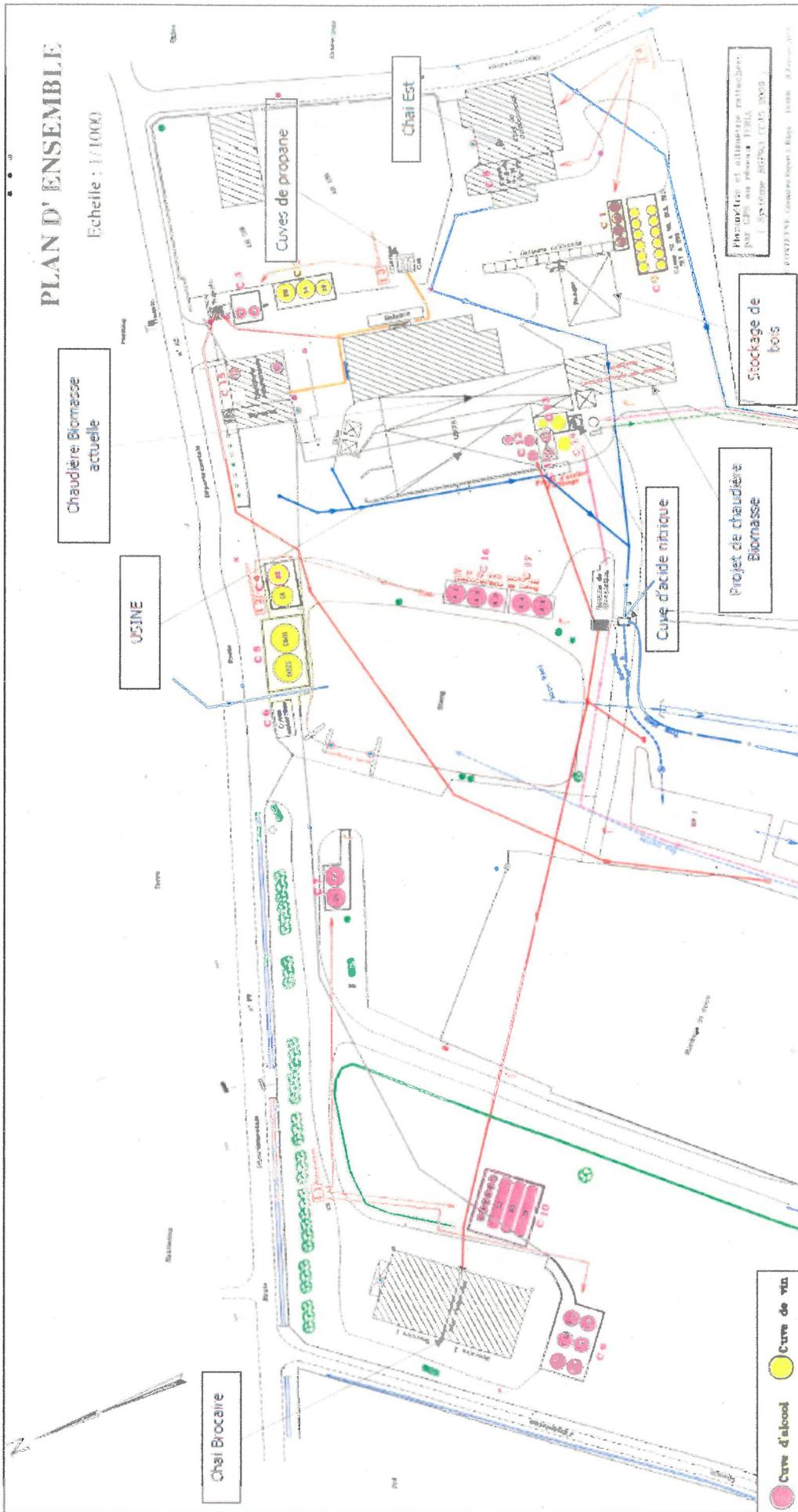
Annexe 1 : Description des stockages d'alcools

	Cuverie	N° de cuves	Capacité (m³)	Type
	C1	401	41,4	Inox
		402	41,4	Inox
		403	41,4	Inox
		404	41,4	Inox
	C3	8	50	Inox
		9	50	Inox
	C7	23	300	Inox
		24	300	Inox
	C9	I7	124,2	Inox
		I8	124,2	Inox
		I9	124,2	Inox
		I10	124,2	Inox
		I11	124,2	Inox
		I12	124,2	Inox
	C10	29	96	Inox
		20	96	Inox
		31	96	Inox
		I1	50	Inox
		I2	50	Inox
		I3	25	Inox
		I4	25	Inox
		I5	21	Inox
		I6	10	Inox
	C16	A1	300	Inox
		A2	300	Inox
		A3	100	Inox
	C17	A4	300	Inox
		A5	300	Inox
	C11	12	50	Inox
		13	50	Inox

Annexe 1 suite

Usine	C12	2	20	Inox
		3	30	Inox
		Réserve	9	Inox
Chai EST	C8	4	30	Inox
		5	30	Inox
		6	30	Inox
		7	30	Inox
		C	2,5	Inox
		71	2,6	Bois
		72	2,6	Bois
		73	2,6	Bois
	CAF	50	16	Inox
		51	16	Inox
		52	16	Inox
	Barriques		76	Bois
Chai Brocaire	Partie 1	Foudre 1	25	Bois
		Foudre 2	25	Bois
		Barriques	360	Bois
	Partie 2	Foudre 3	46,5	Bois
		Foudre 4	46,5	Bois
		Foudre 5	25	Bois
		Foudre 6	25	Bois
		Barriques	320	Bois
Charentais	C15	C	2,7	Inox
		B	13,7	Inox

Annexe 2 : Plan du site



Annexe 3 : Voies engins

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

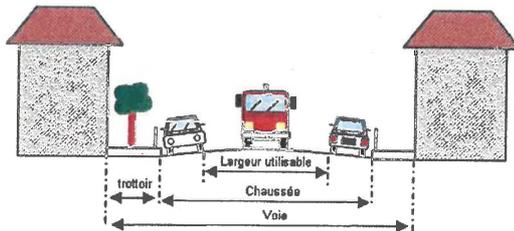
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



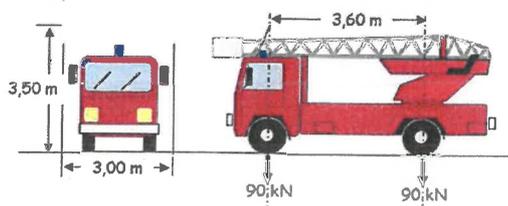
▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
 (bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

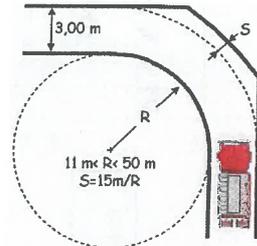


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

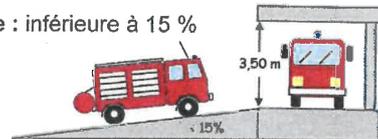
▶ **Sur largeur**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



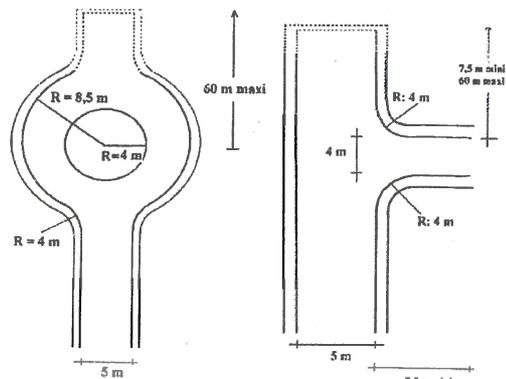
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**

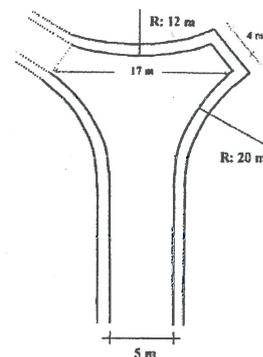


▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



Annexe 4 : Dispositifs restriction d'accès



ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE DISPOSITIFS RESTRICTION D'ACCÈS

1 / 2

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

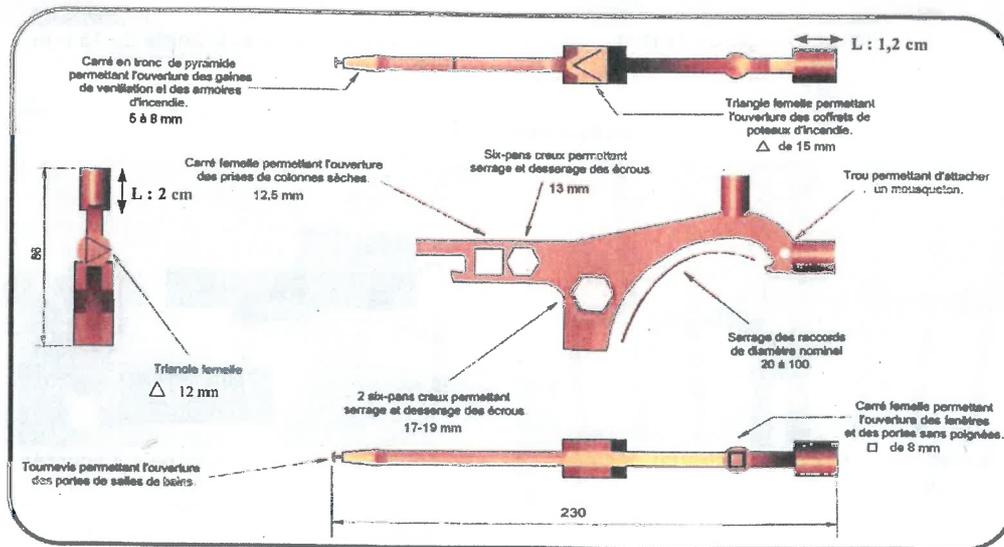
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

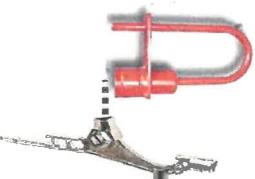
Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



 ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
ANNEXE DISPOSITIFS RESTRICTION D'ACCÈS 2 / 2	
Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »	
	Cylindre utilisable sur tout type d'installation <u>ouverture avec polycoise</u> <u>triangle 12 mm</u> <u>Profondeur : 2 cm</u>
	Cadenas « pompier » <u>ouverture avec polycoise</u> <u>triangle 15 mm</u> <u>Profondeur : 1,2 cm</u>
	
Portail d'accès et triangle de 12 mm	Borne escamotable et triangle de 15 mm
Dispositifs sécables	
	
Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon	Bornes sécables par un homme sur poussée
GOP/SPRAP/RESTRICTION-ACCES/2013	

